



ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Guainville,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1997, relatif à la police des débits de boissons et autres lieux publics, articles 5 et 11,

Vu l'arrêté municipal du 28 mai 1991, relatif aux débits de boissons ouverts à l'occasion d'une foire ou d'une fête publique ou d'une vente,

Vu la demande adressée le 07 décembre 2023, de l'association A.L.I.C.E, sise 11 ruelle Cisey 28260 LE MESNIL SIMON, pour mettre en place une buvette à l'occasion de leur journée d'activités de Noël le samedi 16 décembre 2023 à la salle polyvalente Daniel Bergin, allée des Grouettes, 28260 GUAINVILLE,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association A.L.I.C.E est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 16 décembre 2023, de 12h00 à 20h30, à l'occasion de leur journée dédiée à Noël.

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, au représentant de l'Etat et à l'autorité de police municipale.

A Guainville, le 07 décembre 2023
Le Maire,

Nathalie VELIN

